

TRANSPORTS TERRESTRES

Classement sonore

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la **classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore**, ainsi que par la **délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit »**, dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Il constitue également une base d'informations utile à l'établissement d'un plan d'actions complémentaires à la réglementation sur l'isolation acoustique des locaux. Plusieurs textes réglementaires ont donc été adoptés dans le but de classer les infrastructures de transport terrestres (routes et voies ferrées) afin de déterminer l'isolement acoustique minimal des bâtiments à construire à proximité de ces infrastructures.

Autorités responsables

L'article L.571-10 du code de l'environnement, précise que : « **le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres** en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. »

Les articles R571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les réseaux concernés

Toutes les **routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour** doivent être classées, quel que soit leur statut (national, départemental ou communal). Il en est de même des infrastructures **ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour**, ainsi que des infrastructures **ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour**.

Incidences du classement sonore

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit détermine :

- Le **classement en 5 catégories** des infrastructures de transports terrestres bruyantes en fonction des niveaux sonores de référence, calculés ou mesurés à leurs abords ;
- La largeur maximale des **secteurs affectés par le bruit** de part et d'autre de ces infrastructures. Elle varie de 10 à 300m selon la catégorie sonore ;
- L'**isolement acoustique minimal** des pièces principales et cuisines afin d'assurer la protection des occupants **des bâtiments d'habitation** à construire dans ces secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure concernée.

La circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire, rappelle les principes essentiels de cette procédure de classement.

Concernant l'**isolement acoustique des bâtiments autres que d'habitation**, les **3 arrêtés du 25 avril 2003** relatifs à la

Les textes

• L'article L.571-10 du code de l'Environnement

• Articles R571-32 à 43 du code de l'environnement

• L'arrêté du 30 mai 1996

• La circulaire du 28 février 2002

• Les 3 arrêtés du 25 avril 2003

• La circulaire du 25 avril 2003

• La circulaire interministérielle du 25 mai 2004

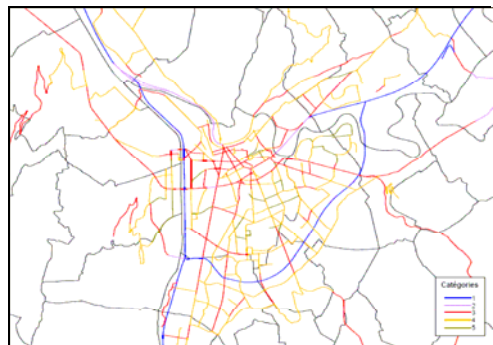




Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300m$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250m$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100m$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30m$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10m$

◀ **Cartes de classification des voies bruyantes.** Elles présentent 5 catégories d'infrastructures de transport en fonction des niveaux sonores mesurés à leurs abords.

▲ **Tableau des niveaux sonores** définissant le classement des voies bruyantes.



limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels, et la **circulaire du 25 avril 2003** viennent compléter l'arrêté du 30 mai 1996 en matière de seuils de bruit, d'exigences techniques et de valeurs d'isollements acoustiques standardisés.

Ainsi, l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Où trouver les informations ?

Enfin, la **circulaire interministérielle du 25 mai 2004** relative au bruit des infrastructures de transports terrestres préconise, notamment en ce qui concerne le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, la **mise en ligne sur le site Internet des préfectures ou des DDE des informations issues des arrêtés de classement les concernant.**

En savoir plus

Le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)

propose des fiches conseils, des éléments d'actualité et l'essentiel de la réglementation française et européenne en matière de bruit. Le site propose des accès directs aux textes réglementaires (articles, décrets, circulaires...).

www.infobruit.org

Le site Légifrance

Pour consulter l'intégralité des textes du droit français et européen.

www.legifrance.gouv.fr/

DDE des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains Cedex
tel : 04 92 30 55 00
fax : 04 92 30 55 01
<http://www.alpes-de-haute-provence.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr/>

DDE des Alpes-Maritimes (06)

Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003 -
06201 Nice Cedex 3 -
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12
<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr/>

DDE du Var (83)

244 av. de l'Infanterie de Marine
BP501
83041 - Toulon CEDEX 9
Tél : 04-94-46-83-83
Fax : 04-94-46-32-50
<http://www.var.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.var.pref.gouv.fr/>

DDE des Hautes-Alpes (05)

3, place du Champsaur - BP98
05007 Gap Cedex
Tel: 04.92.40.35.00
Fax: 04.92.40.35.83
<http://www.hautes-alpes.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.hautes-alpes.pref.gouv.fr/>

DDE des Bouches du Rhône (13)

9, Avenue Général Leclerc
13332 Marseille Cedex3
tél. :04 91 28 40 40
Fax : 04 91 50 09 54
<http://www.bouches-du-rhone.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/>

DDE du Vaucluse (84)

Cité administrative
BP 1045
84098 Avignon cedex 9
Tél : 04 90 80 85 00
Fax : 04 90 80 86 01
<http://www.vaucluse.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.vaucluse.pref.gouv.fr/>